

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N° : 500-11-039877-101

No. SURINTENDANT : 41-1434692

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

RÉSEAUX TRELLIA INC.

Requérante/Débitrice

et

RSM RICHTER INC., ayant une place
d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, en la
ville de Montréal, province de Québec,
H3Z 3C2, ès-qualité de syndic

Syndic

REQUÊTE EN APPROBATION DE LA
PROPOSITION DE LA PERSONNE INSOLVABLE
(Art. 58 L.F.I)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE ET/OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 24 novembre 2010 la personne insolvable a déposé un avis d'intention de faire une proposition, et le Syndic a accepté d'agir comme syndic à l'avis d'intention de la personne insolvable, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le 14 janvier 2011 la personne insolvable a déposé auprès du Syndic une proposition et une copie de celle-ci a été produite auprès du séquestre officiel, le même jour, tel qu'il appert de ladite proposition produite comme annexe « A » au soutien du rapport du Syndic produit sous la PIÈCE RA-1;
3. Une proposition amendée a été déposée et envoyée aux créanciers le 21 janvier 2011, tel qu'il appert du dossier de la Cour et de la pièce RA-1;

4. Cette proposition prévoit entre autre le paiement intégral en priorité sur les autres réclamations de toutes les réclamation privilégiées dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens d'un débiteur et le paiement des honoraires et dépenses convenables du Syndic relatifs et connexes aux procédures découlant de la proposition, de même qu'un dividende aux créanciers ordinaires, tel qu'il appert plus amplement de la Proposition amendée;
5. L'assemblée des créanciers a été convoquée pour le 3 février 2011, à Montréal et des copies de l'avis de convocation et des documents l'accompagnant ont été produits par le Syndic au dossier de la Cour;
6. À l'assemblée, le quorum des créanciers non garantis a été atteint, tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée produit en annexe « D » au rapport du Syndic, Pièce RA-1;
7. Pour les fins de l'assemblée, le Syndic a préparé un rapport concernant la situation financière de la personne insolvable et des causes de son insolvabilité, tel qu'il appert dudit rapport produit au soutien des présentes comme **PIÈCE RA-2**;
8. La proposition a été acceptée à l'unanimité par les créanciers ordinaires votants, tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des créanciers produit comme annexe « D » au soutien du rapport du Syndic, Pièce RA-1;
9. Le Syndic a adressé, selon les modalités prescrites avant la date de l'audition de la présente requête, un avis d'audition de la présente requête à la personne insolvable, à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation garantie ou non et au Séquestre officiel, des copies de cet avis et de l'affidavit d'envoi a été produit au dossier de la Cour et l'avis est produit en annexe « E » au rapport du Syndic, Pièce RA-1;
10. Dans le délai prescrit par la Loi, le Syndic aura déposé au tribunal un rapport sur les conditions de la proposition et la conduite de la personne insolvable et copie de ce rapport, comme il en fait foi, aura été adressée au Séquestre officiel au moins dix (10) jours avant la date de l'audition, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport et de la preuve d'envoi produit au soutien de la présente requête comme **PIÈCE RA-3**;
11. Vu le court délai de présentation de la présente requête suite à l'assemblée des créanciers et les délais inhérents à sa rédaction et à la préparation du rapport du Syndic, la Requérante demande à ce que les délais de signification, de production et de présentation soient raccourcis afin de se conformer à l'avis d'audition déjà envoyé aux créanciers;

12. Les conditions de la proposition amendée sont raisonnables et destinées à avantager l'ensemble des créanciers;
13. Tout appel du jugement à intervenir sur la présente requête causerait un dommage irréparable à la Débitrice et mettrait sa réorganisation en péril;
14. La Débitrice demande donc à ce que le jugement à intervenir sur la présente requête soit déclaré exécutoire nonobstant d'appel, sans cautionnement;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

RACCOURCIR les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

APPROUVER la proposition amendée datée du 21 janvier 2011 de la personne insolvable;

DÉCLARER le jugement à intervenir sur la présente requête exécutoire nonobstant d'appel, sans cautionnement;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 7 février 2011

HEENAN BLAIKIE

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELLIA INC.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GIOVANNI FORTE**, homme d'affaires, président de Réseaux Trellia Inc., exerçant ma profession au 100, boul. Alexis-Nihon, bureau 770, en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, H4M 2P3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice Réseaux Trellia Inc. dans le cadre de la requête en approbation de la proposition de la personne insolvable;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente requête sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

G Forte

GIOVANNI FORTE

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 7 février 2011

Jennifer Gonzalez

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec

COPIE CONFORME

Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE SRL



AVIS DE PRÉSENTATION

À : SURINTENDANT DES FAILLITES
Séquestre officiel
5, Place Ville-Marie
8^{ième} étage
Montréal (Québec)
H3B 2G2

TOUS LES CRÉANCIERS, AVIS DÉJÀ DONNÉ PAR LA POSTE

PRENEZ AVIS que la présente requête sera entendue devant l'un des honorables Juges de la Cour supérieure et /ou le Registraire, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, **le 10 février 2011, à 9h, en salle 16.10** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 7 février 2011

HEENAN BLAIKIE

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELIA INC.

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE RA-1:** Rapport du Syndic;
- PIÈCE RA-2 :** Rapport à l'assemblée de la situation financière de la personne insolvable et des causes de son insolvabilité;
- PIÈCE RA-3 :** Rapport du syndic et preuve de dépôt du rapport du syndic au séquestre officiel.

MONTREAL, le 7 février 2011

Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELIA INC.

CANADA
Province de Québec
District de : Québec
No division : 01 - Montréal
No cour : 500-11-039877-101
No dossier : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et d'insolvabilité
(Chambre commerciale)

Rapport du syndic concernant la proposition
(paragraphe 59(1) et alinéa 58d) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
Réseaux Trellia Inc.
de la ville de Saint-Laurent
en la province de Québec

Nous, RSM Richter Inc., syndic agissant dans l'affaire de la proposition de Réseaux Trellia inc. (la « Débitrice »),
dument représentés par André Hébert, CA, CIRP, faisons rapport au tribunal de ce qui suit :

1. Le 14 janvier 2011, une proposition a été déposée auprès de nous, dont une copie est annexée et désignée **Pièce A**, et nous avons déposé une copie de la proposition auprès du séquestre officiel le 14 janvier 2011.
2. Le 21 janvier 2011, une proposition amendée (« Proposition ») a été déposée auprès de nous, dont une copie est annexée et désignée **Pièce B**, et nous avons déposé une copie de la Proposition auprès du séquestre officiel le 21 janvier 2011, cet amendement n'affecte en rien la distribution aux créanciers définie dans la proposition initiale.
3. Le 21 janvier 2011, nous avons donné avis à la Débitrice, au Bureau de division et à chaque créancier connu visé par la Proposition, dont les noms et adresses figurent à la **Pièce C** ci-annexée, de la convocation d'une assemblée des créanciers devant avoir lieu le 3 février 2011 aux fins de délibérer sur la Proposition.
4. Cet avis était accompagné d'un état succinct des avoirs et des obligations de la Débitrice, d'une liste énumérant les créanciers visés par la Proposition dont la valeur des réclamations s'élève à 250 \$ ou plus et indiquant les montants des réclamations, d'une copie de la Proposition, des formulaires de preuve de réclamation et de procuration en blanc et d'un formulaire de votation. Des copies de l'avis, de l'état succinct et de la liste des créanciers sont annexées et désignées respectivement **Pièces D1, D2 et D3**.
5. Avant l'assemblée des créanciers, nous avons fait une enquête minutieuse et détaillée sur les obligations de la Débitrice, leurs avoirs et leur valeur, la conduite de la Débitrice et les causes de leur insolvabilité.
6. L'assemblée des créanciers a été tenue le 3 février 2011 et était présidée par le représentant du Syndic, André Hébert, CA, CIRP.
7. La Proposition a été acceptée par la majorité requise des créanciers, tel qu'en fait foi la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée annexée et désignée **Pièce E**.

8. Nous sommes d'avis que :

- a) les avoirs de la Débitrice et leur valeur brute de réalisation estimée sont comme suit :

Réseaux Trellia Inc. Bilan (en milliers de dollars - non vérifié)		
	Valeur Nette aux livres	Valeur de réalisation
Actifs à court terme		
Encaisse	385	385
Comptes à recevoir	36	36
Crédits d'impôt à recevoir	729	729
Frais payés d'avance	30	-
	1,180	1,150
Propriété et équipements	36	36
Frais de financement différé	27	-
	1,243	1,186

- b) les obligations de la Débitrice sont les suivantes :

Réseaux Trellia Inc. Sommaire des passifs (en milliers de dollars - non vérifié)		
	Au Bilan Statutaire du 13 janvier 2011	Tel que déposé par les créanciers au 3 février 2011
Créanciers garantis	2,554	-
Créanciers privilégiés	168	-
Créanciers chirographaires	489	38
	3,211	38

9. Nous sommes également d'avis que :

- a) les causes de l'insolvabilité de la Débitrice sont les suivantes :

Les Billets étant échus et ne désirant pas se prévaloir de son droit de conversion en actions privilégiées, BDR Capital L.P. (« BDR ») a plutôt indiqué son intention d'être remboursé de ses avances. En effet, le 25 octobre 2010, BDR faisait parvenir à la Débitrice une mise en demeure demandant le paiement complet de sa créance.

De plus, le 4 novembre 2010, BDR émettait un Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et dépôts invoquant la BMO Banque de Montréal de remettre immédiatement les fonds détenus dans les comptes de banque de la Débitrice. Ceci a eu pour effet de paralyser les opérations la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement. La Débitrice n'eut d'autre choix que de se prévaloir de la protection de la LFI le 24 novembre 2010.

- b) la conduite de la Débitrice est répréhensible en ce qui concerne : Sans objet.
- c) les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la Loi, sont susceptibles d'être prouvés contre la Débitrice : Sans objet.
10. Tel que mentionné dans notre rapport soumis aux créanciers, nous sommes d'avis que la Proposition de la

Débitrice est à l'avantage des créanciers, et ce, pour les raisons suivantes:

- a) Conformément à la Proposition, nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires correspondrait à environ 15 % du montant total de leurs créances, et dans le scénario d'une faillite, le produit net de la réalisation des actifs serait insuffisant pour une distribution aux créanciers chirographaires.
- b) Selon les termes de la Proposition, les montants suivants seront payés en priorité :

Réclamations des employés

Pour ce qui est de tous les créanciers d'employés qui sont actuellement au service de la Débitrice, le cas échéant, toutes leurs réclamations ont été ou seront acquittées intégralement par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.

Réclamations de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires, toutes les réclamations de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

Réclamations ultérieures

Les réclamations à l'égard des produits fournis, des services rendus ou des autres contreparties remises à la Débitrice après la date de la Proposition (autres que les honoraires professionnels et les frais du Syndic ou d'un professionnel embauché par le Syndic), y compris (notamment) les salaires et les autres éléments de rémunération des employés, le cas échéant, ont été ou seront acquittés intégralement par la Débitrice dans le cours normal des affaires et selon des conditions de commerce régulières.

Créances privilégiées

Les créanciers privilégiés seront payés (sans intérêt) intégralement, en priorité par rapport à toutes les réclamations des créanciers chirographaires après l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les dispositions qui peuvent être prises avec les créanciers privilégiés individuels ou conformément à la clause 3 de la Proposition si cette réclamation privilégiée constitue aussi une réclamation d'employée.

- c) Les dépenses liées à la Proposition seront payées par la Débitrice dans le cours normal des affaires;
 - d) Les créances garanties et les dettes inter-sociétés ne participeront pas dans la distribution du dividende.
 - e) Enfin, la Proposition sera avantageuse à toutes les parties comprenant, entre autres :
 - Les employés qui pourront maintenir leur emploi;
 - les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services qui pourront continuer de faire affaires avec une entreprise en exploitation;
 - tous les créanciers qui recevront plus que dans un contexte de faillite.
11. Le 21 janvier 2011, nous avons adressé, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une Proposition à la Débitrice, au Séquestre Officiel, ainsi qu'à chaque

Page 4

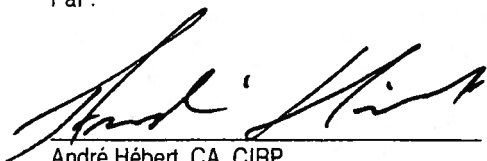
créancier ayant une réclamation prouvable. Une copie dudit avis est annexée et désignée **Pièce F**.

12. Nous avons expédié ce jour même au Séquestre Officiel une copie du présent rapport.

Daté le 7 février 2011, à Montréal en la province de Québec.

RSM Richter Inc. - Syndic

Par :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Hébert', written over a horizontal line.

André Hébert, CA, CIRP

2 Place Alexis Nihon, Suite 1820

Montréal QC H3Z 3C2

Téléphone: 514.934.3497 Télécopieur: 514.934.3504

CANADA

SUPERIOR COURT

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
DIVISION NO.: 01 - Montréal
COURT NO. 500-11-039877-101
ESTATE NO.: 41-1434692

(Commercial Division)

IN THE MATTER OF THE PROPOSAL OF TRELIA NETWORKS INC./RÉSEAUX TRELIA INC., a corporation, duly incorporated having its head office at 100 Alexis-Nihon Blvd., suite 770, in the city of Montreal, province of Quebec, H4M 2P3

DEBTOR

PROPOSAL

We, Trellia Networks Inc., hereby submit the following proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

1. For the purposes hereof:

"ACT" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

"COMMITTEE" means the committee comprising up to three (3) individuals to be named by the creditors at the PROPOSAL MEETING;

"CORPORATION" means Trellia Networks Inc./Réseaux Trellia Inc.;

"COURT" means the Superior Court of Québec, Judicial District of Montréal (Commercial Division);

"CREDITORS" means all creditors, or any of them, affected by the PROPOSAL;

"CROWN CLAIMS" as defined at paragraph 3.1;

"EMPLOYEE CLAIMS" as defined at paragraph 3.2;

"NOTICE OF INTENTION" means the Notice of Intention to make a proposal under the ACT filed on November 24, 2010;

"POST-FILING OBLIGATIONS" means any and all obligations incurred by the CORPORATION in the course of its activities, accrued and unpaid from the date of filing of the NOTICE OF INTENTION, or those which the CORPORATION anticipates having to incur thereafter until the PROPOSAL has been satisfied, excluding any damage and any other amount that a creditor or an employee of the CORPORATION would be able to claim pursuant to the carrying out of the TRANSACTION;

"PREFERRED CLAIMS" means all claims directed by the ACT to be paid in priority to all other claims in the distribution of the property of an insolvent debtor;

"PROPOSAL" means this Proposal;

"PROPOSAL APPROVAL" means collectively the approval of the PROPOSAL by the creditors of the CORPORATION and its approval by the COURT pursuant to a judgment which has become executory as a result of the delay to appeal having expired;

"PROPOSAL EXPENSES" means all fees, expenses, liabilities and obligations of the TRUSTEE, and all legal fees of the TRUSTEE or CORPORATION's counsel and accounting fees on and incidental to the proceedings arising out of the NOTICE OF INTENTION and of the PROPOSAL or the TRANSACTION;

"PROPOSAL MEETING" means the meeting of the creditors of the CORPORATION called for the purpose of considering the PROPOSAL;

"SECURED CLAIMS" means claims of secured creditors within the meaning of the ACT;

"TRUSTEE" means RSM Richter Inc.;

"TRADE CREDITORS" means UNSECURED CREDITORS having Trade Creditor Claims and **"TRADE CREDITOR"** means any of them;

"TRADE CREDITOR CLAIMS" means all UNSECURED CLAIMS other than Crown Claims, Employee Claims, Preferred Claims,

"UNSECURED CLAIMS" means claims of the UNSECURED CREDITORS including claims of any nature whatsoever, whether owing or not as at the date of filing of the NOTICE OF INTENTION of the CORPORATION, including contingent or unliquidated claims arising out of any transaction entered into by the CORPORATION prior to the date of filing of the NOTICE OF INTENTION and, as the case may be, any damage and any other amount that a creditor or an employee of the CORPORATION would be able to claim.

"UNSECURED CREDITORS" means a person having UNSECURED CLAIMS against the CORPORATION, provable as a claim under the ACT and "UNSECURED CREDITOR" means any of them.

2. SECURED CLAIMS

2.1. The SECURED CLAIMS shall be paid in accordance with arrangements existing between the CORPORATION and the holders of SECURED CLAIMS or as may be arranged between the CORPORATION and the holders of SECURED CLAIMS. For greater certainty, the CORPORATION agrees that nothing herein contained will in any way affect the rights of the holders of the SECURED CLAIMS.

3. PREFERRED CLAIMS

3.1. amounts owing to Her Majesty in right of Canada or a Province that could be subject to a demand under Section 224 (1.2) of the *Income Tax Act*, or under any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224 (1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum :

- i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or
- ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(thereafter "CROWN CLAIMS"), outstanding at the time of the filing of the NOTICE OF INTENTION, will be paid, without interest, in full , according to the ACT;

3.2. amounts owing to employees and former employees, that they would have been entitled to receive under Section 136(1)(d) of the ACT if the

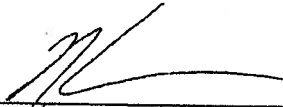
employer became bankrupt on the date of the filing of the NOTICE OF INTENTION, as well as wages, salary, commissions or compensation for services rendered after that date and before the PROPOSAL APPROVAL, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements properly incurred by them in and about the bankrupt's business during the same period ("EMPLOYEE CLAIMS"), will be paid according to the ACT;

4. UNSECURED CLAIMS

- 4.1. Each of the TRADE CREDITORS will receive, in full and final settlement of its TRADE CREDITOR CLAIM, without interest or penalty:
 - i) an amount equal to 100% of the first \$2,000.00 of its proven trade creditor claim;
 - ii) an amount equal to 10% of the remaining of its TRADE CREDITOR CLAIMS after payment of the amount provided for at 4.1 (i).
5. The PROPOSAL EXPENSES will be paid in priority to all PREFERRED CLAIMS and UNSECURED CLAIMS.
6. The PREFERRED CLAIMS, will be paid in full, without interest, in priority to UNSECURED CLAIMS, according to the ACT.
7. The UNSECURED CLAIMS, will be paid, without interest, in accordance with the PROPOSAL, within thirty (30) days of PROPOSAL APPROVAL.
8. POST-FILING OBLIGATIONS will be paid in full in the ordinary course of business.
9. The CORPORATION intends to seek Court approval of the PROPOSAL within fifteen (15) days of the approval of the PROPOSAL by the creditors;
10. The CORPORATION agrees to the formation of a committee of up to three (3) individuals (the "COMMITTEE") to be named by the creditors at the PROPOSAL MEETING. The COMMITTEE will have the power to:
 - 10.1. advise the TRUSTEE on matters relating to the administration of the PROPOSAL;
 - 10.2. waive any default in the performance of any provision in the PROPOSAL;
 - 10.3. confirm that the CORPORATION has complied with the terms and conditions of the PROPOSAL; and

- 10.4. postpone the payment of any dividends to UNSECURED CREDITORS herein provided.
11. The PROPOSAL herein made will constitute a compromise of claims against the present and past directors of the CORPORATION that arose before the filing of the NOTICE OF INTENTION and that relate to the obligations of the CORPORATION where the directors are by law liable in their capacity as directors. PROPOSAL APPROVAL will operate a discharge in favour of such present and past directors with respect to such obligations.
12. All of the provisions of and all rights, remedies and recourses under and/or pursuant to:
 - 12.1. Sections 95 to 101 of the ACT;
 - 12.2. Articles 1631 to 1636 of the *Civil Code of Québec*; and
 - 12.3. All other provisions of law, rights, remedies and recourses similar to the provisions of law, rights, remedies and recourses set forth in Sections 10.1 and/or 10.2 hereof in any province of Canada other than the Province of Québec;shall not in any manner whatsoever, apply to the PROPOSAL.
13. As a result of and in accordance with the provisions of Section 10 hereof and all of the rights, remedies, recourses and claims therein described:
 - 13.1. all of such provisions, rights, remedies and recourses and any claims based thereon shall be completely unavailable to the TRUSTEE or any CREDITORS against the CORPORATION, any of the CORPORATION's property, any other CREDITOR or any other person whatsoever; and
 - 13.2. the TRUSTEE and all of the CREDITORS shall be deemed, for all purposes whatsoever, to have revocably and unconditionally waived and renounced to such provisions, rights, remedies and recourses and any claims based thereon against the CORPORATION, the CORPORATION's property, any other CREDITOR or any other persons, arising from and/or as a result of any matter whatsoever which occurred at any time prior to the filing of the NOTICE OF INTENTION.
14. RSM Richter Inc., Licensed Trustee, will be the TRUSTEE under the PROPOSAL and all monies payable under the PROPOSAL will be paid over to the TRUSTEE for distribution in accordance with the terms of the PROPOSAL.


DATED AT MONTREAL, QUEBEC, THIS 14TH DAY OF JANUARY 2011.



Witness

TRELLIA NETWORKS
INC./RÉSEAUX TRELLIA INC.

Per:



Giovanni Forte, President
Duly Authorized

CANADA

SUPERIOR COURT

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
DIVISION NO.: 01 - Montréal
COURT NO. 500-11-039877-101
ESTATE NO.: 41-1434692

(Commercial Division)

IN THE MATTER OF THE PROPOSAL OF TRELIA NETWORKS INC./RÉSEAUX TRELIA INC., a corporation, duly incorporated having its head office at 100 Alexis-Nihon Blvd., suite 770, in the city of Montreal, province of Quebec, H4M 2P3

DEBTOR

AMENDED PROPOSAL

We, Trellia Networks Inc., hereby submit the following amended proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

1. For the purposes hereof:

"ACT" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

"COMMITTEE" means the committee comprising up to three (3) individuals to be named by the creditors at the PROPOSAL MEETING.

"CORPORATION" means Trellia Networks Inc. / Réseaux Trellia Inc.

"COURT" means the Superior Court of Québec, Judicial District of Montréal (Commercial Division).

"CREDITORS" means all creditors, or any of them, affected by the PROPOSAL.

"CROWN CLAIMS" as defined at paragraph 3.1.

"EMPLOYEE CLAIMS" as defined at paragraph 3.2.

"NOTICE OF INTENTION" means the Notice of Intention to make a proposal under the ACT filed on November 24, 2010.

"POST-FILING OBLIGATIONS" means any and all obligations incurred by the CORPORATION in the course of its activities, accrued and unpaid from the date of filing of the NOTICE OF INTENTION, or those which the CORPORATION anticipates having to incur thereafter until the PROPOSAL has been satisfied.

"PREFERRED CLAIMS" means all claims directed by the ACT to be paid in priority to all other claims in the distribution of the property of an insolvent debtor.

"PROPOSAL" means this Amended Proposal.

"PROPOSAL APPROVAL" means collectively the approval of the PROPOSAL by the creditors of the CORPORATION and its approval by the COURT pursuant to a judgment which has become executory as a result of the delay to appeal having expired.

"PROPOSAL EXPENSES" means all fees, expenses, liabilities and obligations of the TRUSTEE, and all legal fees of the TRUSTEE or CORPORATION's counsel and accounting fees on and incidental to the proceedings arising out of the NOTICE OF INTENTION and the PROPOSAL.

"PROPOSAL MEETING" means the meeting of the creditors of the CORPORATION called for the purpose of considering the PROPOSAL.

"SECURED CLAIMS" means claims of secured creditors within the meaning of the ACT.

"TRUSTEE" means RSM Richter Inc.

"TRADE CREDITORS" means UNSECURED CREDITORS having Trade Creditor Claims and **"TRADE CREDITOR"** means any of them.

"TRADE CREDITOR CLAIMS" means all UNSECURED CLAIMS other than Crown Claims, Employee Claims and Preferred Claims.

"UNSECURED CLAIMS" means claims of the UNSECURED CREDITORS including claims of any nature whatsoever, whether owing or not as at the date of filing of the NOTICE OF INTENTION of the CORPORATION, including contingent or unliquidated claims arising out of any transaction entered into by the CORPORATION prior to the date of filing of the NOTICE OF INTENTION and, as the case may be, any damage and any other amount that a creditor or an employee of the CORPORATION would be able to claim.

"UNSECURED CREDITORS" means a person having UNSECURED CLAIMS against the CORPORATION, provable as a claim under the ACT and **"UNSECURED CREDITOR"** means any of them.

2. SECURED CLAIMS

2.1. The SECURED CLAIMS shall be paid in accordance with arrangements existing between the CORPORATION and the holders of SECURED CLAIMS or as may be arranged between the CORPORATION and the holders of SECURED CLAIMS. For greater certainty, the CORPORATION agrees that nothing herein contained will in any way affect the rights of the holders of the SECURED CLAIMS.

3. PREFERRED CLAIMS

3.1. amounts owing to Her Majesty in right of Canada or a Province that could be subject to a demand under Section 224 (1.2) of the *Income Tax Act*, or under any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224 (1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum :

- i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*; or
- ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(Hereafter "CROWN CLAIMS"), outstanding at the time of the filing of the NOTICE OF INTENTION, will be paid, without interest, in full, according to the ACT.

3.2. amounts owing to employees and former employees, that they would have been entitled to receive under Section 136(1)(d) of the ACT if the employer became bankrupt on the date of the filing of the NOTICE OF INTENTION, as well as wages, salary, commissions or compensation

for services rendered after that date and before the PROPOSAL APPROVAL, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements properly incurred by them in and about the bankrupt's business during the same period ("EMPLOYEE CLAIMS"), will be paid according to the ACT.

4. UNSECURED CLAIMS

4.1. Each of the TRADE CREDITORS will receive, in full and final settlement of its TRADE CREDITOR CLAIM, without interest or penalty:

- i) an amount equal to 100% of the first \$2,000.00 of its proven TRADE creditor claim; and
- ii) an amount equal to 10% of the remaining of its TRADE CREDITOR CLAIMS after payment of the amount provided for at 4.1 (i).

5. The PROPOSAL EXPENSES will be paid in priority to all PREFERRED CLAIMS and UNSECURED CLAIMS.
6. The PREFERRED CLAIMS will be paid in full, without interest, in priority to UNSECURED CLAIMS, according to the ACT.
7. The UNSECURED CLAIMS will be paid, without interest, in accordance with the PROPOSAL, within thirty (30) days of PROPOSAL APPROVAL.
8. POST-FILING OBLIGATIONS will be paid in full in the ordinary course of business.
9. The CORPORATION intends to seek Court approval of the PROPOSAL within fifteen (15) days of the approval of the PROPOSAL by the creditors;
10. The CORPORATION agrees to the formation of a committee of up to three (3) individuals (the "COMMITTEE") to be named by the creditors at the PROPOSAL MEETING. The COMMITTEE will have the power to:
 - 10.1. advise the TRUSTEE on matters relating to the administration of the PROPOSAL;
 - 10.2. waive any default in the performance of any provision in the PROPOSAL;
 - 10.3. confirm that the CORPORATION has complied with the terms and conditions of the PROPOSAL; and
 - 10.4. postpone the payment of any dividends to UNSECURED CREDITORS herein provided.

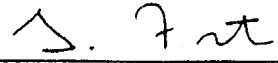
11. The PROPOSAL herein made will constitute a compromise of claims against the present and past directors of the CORPORATION that arose before the filing of the NOTICE OF INTENTION and that relate to the obligations of the CORPORATION where the directors are by law liable in their capacity as directors. PROPOSAL APPROVAL will operate a discharge in favour of such present and past directors with respect to such obligations.
12. All of the provisions of and all rights, remedies and recourses under and/or pursuant to:
 - 12.1. Sections 95 to 101 of the ACT;
 - 12.2. Articles 1631 to 1636 of the *Civil Code of Québec*; and
 - 12.3. All other provisions of law, rights, remedies and recourses similar to the provisions of law, rights, remedies and recourses set forth in Sections 12.1 and/or 12.2 hereof in any province of Canada other than the Province of Québec;shall not in any manner whatsoever, apply to the PROPOSAL.
13. As a result of and in accordance with the provisions of Section 12 hereof and all of the rights, remedies, recourses and claims therein described:
 - 13.1. all of such provisions, rights, remedies and recourses and any claims based thereon shall be completely unavailable to the TRUSTEE or any CREDITORS against the CORPORATION, any of the CORPORATION's property, any other CREDITOR or any other person whatsoever; and
 - 13.2. the TRUSTEE and all of the CREDITORS shall be deemed, for all purposes whatsoever, to have irrevocably and unconditionally waived and renounced to such provisions, rights, remedies and recourses and any claims based thereon against the CORPORATION, the CORPORATION's property, any other CREDITOR or any other persons, arising from and/or as a result of any matter whatsoever which occurred at any time prior to the filing of the NOTICE OF INTENTION.
14. RSM Richter Inc., Licensed Trustee, will be the TRUSTEE under the PROPOSAL and all monies payable under the PROPOSAL will be paid over to the TRUSTEE for distribution in accordance with the terms of the PROPOSAL.

DATED AT MONTREAL, QUEBEC, THIS 21TH DAY OF JANUARY 2011.

**TRELLIA NETWORKS INC. /
RÉSEAUX TRELLIA INC.**



Witness

Per: 

Giovanni Forte, President
Duly Authorized

Liste d'envoi aux créanciers

Dans l'affaire de la proposition de
Réseaux Trellia Inc.
de la ville de Saint-Laurent
en la province de Québec

Type de créancier	Nom	Attention	Adresse
Directeur	Giovanni Forte		54 Cercle Winston Pointe Claire QC H9S 4X6
Garanti	BDR CAPITAL L.P. *		1100 RENE LEVESQUE BLVD., SUITE 1313 MONTREAL QC H3B 4N4
	SKYPOINT		1317E WOODRUFF AVENUE OTTAWA ON K2G 1V7
	US EXCHANGE * 1.0108		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2
Non-garanti	BELL FUNDING		5099 CREEKBANK ROAD, EAST TOWER MISSISSAUGA ON L4W 5N2
	BELL MOBILITY		5099 CREEKBANK ROAD, EAST TOWER MISSISSAUGA ON L4W 5N2
	CANIX COLO INC.		1250 RENE LEVESQUE O, BUREAU 500 MONTREAL QC H3B 4W8
	CDW CANADA		20 CARLSON COURT, SUITE 300 ETOBICOKE ON M9W 7K6
	DEPOT DES CLIENTS		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2
	EMPLOYEES VACATION (OLDER THAN 6 MONTHS)		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2
	ESPRESSO LOGIC MTL CORPORATIONS		3512 ASHBY Ville St LAURENT QC H4R 2C1
	FARPOINT GROUP *		7 WHIPPOORWILL LANE ASHLAND, MARYLAND MA 01721 USA
	LES IMPRIMERIES LES 4 POINTS INC.		7041 CURE BOIVIN BOISBRIAND QC J7G 2A7
	MIA TECHNOLOGIES		6152 SARAGUARY OUEST PIERREFONDS QC H8Y 2H1
	NARROWCAST GROUP LLC *		10400 LINN STATION ROAD, SUITE 100 LOUISEVILLE KY 40223 USA
	NEBS BUSINESS PRODUCTS LIMITED		330 CRANSTON MIDLAND ON L4R 4V9
	OPENFACE INTEREST		3445 DU PARC MONTREAL QC H2X 2H6
	RACE DATA 2007 INC		293 CARLA CRESCENT BURLINGTON ON L7L 1P4
	RHONDA MULLINS, REDATRICE		120 RUE ELMIRE MONTREAL QC H2T 1J8
	TOTALSHIP TRAFFIC SOLUTIONS		1908 ST REGIS ST. MONTREAL QC H9P 1H6
	US EXCHANGE * 1.0108		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2
Privilégié	EMPLOYEES PAYROLL PLUS GOVT. DEDUCTIONS		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2
	EMPLOYEES VACATION EARNED IN PREVIOUS 6 MONTHS		2 PLACE ALEXIS-NIHON, SUITE 2200 MONTREAL QC H3Z 3C2
	US EXCHANGE * 1.0108		2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2

Liste d'envoi aux créanciers

Dans l'affaire de la proposition de
Réseaux Trelia Inc.
de la ville de Saint-Laurent
en la province de Québec

Type de créancier	Nom	Attention	Adresse
-------------------	-----	-----------	---------

Dans l'affaire de la proposition de / In the Matter of the Proposal of
Réseaux Trellia Inc. / Trellia Networks Inc.

LISTE DES ENVOIS SUPPLÉMENTAIRES / SUPPLEMENTARY MAILINGS LIST

17 janvier 2011

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE D'ARRIVAGE REGIONAL EN
INSOLVABILITE
25, RUE DES FORGES, BUREAU 111
TROIS-RIVIERES QC G9A 2G4

BELL CANADA
BUREAU INSOLVABILITÉ – AFFAIRES
600, JEAN-TALON, 10^E ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2R 3A8

CSST
1, COMPLEXE DESJARDINS
TOUR SUD, SUCC. DESJARDINS
MONTRÉAL QC H5B 1H1

REVENU QUÉBEC
1600, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL QC H3H 2V2

DUN & BRADSTREET DU CANADA LTÉE
À L'ATTENTION DE DONNA COPELLI
5770 HURON ONTARIO
MISSISSAUGA ON L5R 3G5

EDC-EXPORT DEVELOPMENT CANADA
151 O'CONNOR
OTTAWA ON K1A 1K3

EQUIFAX CANADA INC.
C.P. 190, SUCC. JEAN-TALON
MONTRÉAL QC H1S 2Z2

EQUIFAX CANADA INC.
VICE-PRESIDENT COMMERCIAL SOLUTIONS
5650 YONGE STREET, 13TH FLOOR
TORONTO ON M2M 4G3

GAZ MÉTROPOLITAIN
1717, RUE DU HAVRE
MONTRÉAL QC H2K 2X3

GREFFE DE LA FAILLITE ET DE
L'INSOLVABILITÉ
(CHAMBRE COMMERCIALE)
1, NOTRE-DAME EST, BUR.1.146
MONTREAL QC H2Y 1B6

HYDRO-QUÉBEC
BUREAU DU RECOUVREMENT
140, CRÉMAZIE O., 1^{ER} ÉTAGE
MONTRÉAL QC H2P 1C3

EULER HERMES
1155 RENÉ-LÉVESQUE O.
BUREAU 1702
MONTRÉAL QC H3B 3Z7

CANADA
Province de Québec
District de : Québec
No division : 01 - Montréal
No cour : 500-11-039877-101
No dossier : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et d'insolvabilité
(Chambre commerciale)

Avis de la proposition aux créanciers
(article 51 de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
Réseaux Trellia Inc.
de la ville de Saint-Laurent
en la province de Québec

Avis est donné que Réseaux Trellia Inc. de la ville de Saint-Laurent en la province de Québec, a déposé une proposition entre nos mains, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Ci-inclus se trouvent une copie de la proposition, d'un état succinct de son actif et de son passif ainsi qu'une liste des créanciers visés par la proposition et dont les réclamations se chiffrent à 250 \$ ou plus.

Une assemblée générale des créanciers sera tenue au Bureau du surintendant des faillites, 5, Place Ville Marie, 8^e étage, Montréal, Québec, le 3 février 2011 à 11 heures.

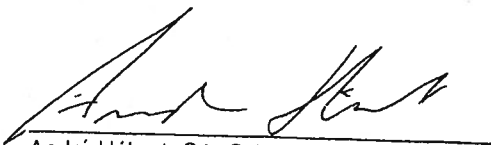
Les créanciers ou toute catégorie de créanciers ayant droit de voter à l'assemblée peuvent, au moyen d'une résolution, accepter la proposition, telle que formulée ou telle que modifiée à l'assemblée. Si la proposition est ainsi acceptée et si elle est approuvée par le tribunal, elle deviendra obligatoire pour tous les créanciers ou pour la catégorie de créanciers visés.

Les preuves de réclamation, procurations et formulaires de votation dont l'usage est projeté à l'assemblée doivent nous être remises au préalable.

Un *Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une proposition* est également inclus.

Daté le 20 janvier 2011, à Montréal en la province de Québec.

RSM Richter Inc. - Syndic
Par :



André Hébert, CA, CIRP
2 Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal QC H3Z 3C2
Téléphone : (514) 934-3497 Télécopieur : (514) 934-3504

District of: Quebec
 Court No. 01 - Montréal
 Court No. 500-11-039877-101
 Estate No. 41-1434692

Original Amended

-- FORM 78 --
 Statement of Affairs (Business Proposal) made by an entity
 (Subsection 49(2) and Paragraph 158(d) of the Act / Subsections 50(2) and 62(1) of the Act)
 In the Matter of the Proposal of
 Trelia Networks Inc.
 In the City of Saint-Laurent
 Of the Province of Quebec

To the debtor

You are required to carefully and accurately complete this form and the applicable attachments showing the state of your affairs on the date of the filing of your proposal (or notice of intention, if applicable), on the 24th day of November 2010. When completed, this Form and the applicable attachments will constitute the Statement of Affairs and must be verified by oath or solemn declaration.

LIABILITIES (As stated and estimated by the officer)	
1. Unsecured creditors as per list "A"	488,925.46
Balance of claims unsecured as per list "A" ..	1,367,838.63
Total unsecured creditors	1,856,764.09
2. Secured creditors value of security as per list "B"	1,186,191.48
3. Preferred creditors as per list "C"	168,385.78
4. Contingent, trust claims or other liabilities as per list "D" estimated to be reclaimable for	0.00
Total liabilities	3,211,341.35
Surplus	NIL

ASSETS (as stated and estimated by the officer)	
1. Inventory	0.00
2. Trade fixtures, etc.	0.00
3. Accounts receivable and other receivables, as per list "E"	
Good	35,671.36
Doubtful	0.00
Bad	0.00
Estimated to produce	35,671.36
4. Bills of exchange, promissory note, etc., as per list "F" ..	0.00
5. Deposits in financial institutions	0.00
6. Cash	384,931.40
7. Livestock	0.00
8. Machinery, equipment and plant	36,518.00
9. Real property or immovables as per list "G"	0.00
10. Furniture	0.00
11. RRSPs, RRIFs, life insurance, etc.	0.00
12. Securities (shares, bonds, debentures, etc.)	0.00
13. Interests under wills	0.00
14. Vehicles	0.00
15. Other property, as per list "H"	729,070.72
If debtor is a corporation, add:	
Amount of subscribed capital	115.00
Amount paid on capital	115.00
Balance subscribed and unpaid	0.00
Estimated to produce	0.00
Total assets	1,186,191.48
Deficiency	2,025,149.87

I, Giovanni Forte, of the City of Pointe Claire in the Province of Quebec, do swear (or solemnly declare) that this statement and the attached lists are to the best of my knowledge, a full, true and complete statement of my affairs on the 13th day of January 2011 and fully disclose all property of every description that is in my possession or that may devolve on me in accordance with the Act.

SWORN (or SOLEMNLY DECLARED)
 before me at the Ville of Montreal in the Province of Quebec,
 on this 13th day of January 2011.

Lucie Leroux



Giovanni Forte

 Giovanni Forte

District of Quebec
 Division No. 01- Montréal
 Court No. 500-11039877-101
 Estate No. 41-1434692

-- FORM 78 -- Continued --

List "A"
 Unsecured Creditors

Réseaux Trelia Inc.

No.	Name of creditor	Address	Unsecured claim	Balance of claim unsecured	Total claim
1	BDR CAPITAL L.P. *	1100 RENE LEVESQUE BLVD., SUITE 1313 MONTREAL QC H3B 4N4	0.00	670,274.91	670,274.91
2	BELL FUNDING	5099 CREEKBANK ROAD, EAST TOWER MISSISSAUGA ON L4W 5N2	150,729.83	0.00	150,729.83
3	BELL MOBILITY	5099 CREEKBANK ROAD, EAST TOWER MISSISSAUGA ON L4W 5N2	129,073.08	0.00	129,073.08
4	CANIX COLO INC.	1250 RENE LEVESQUE O, BUREAU 500 MONTREAL QC H3B 4W8	468.43	0.00	468.43
5	CDW CANADA	20 CARLSON COURT, SUITE 300 ETOBICOKE ON M9W 7K6	254.59	0.00	254.59
6	DEPOT DES CLIENTS	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2	120,000.00	0.00	120,000.00
7	EMPLOYEES VACATION (OLDER THAN 6 MONTHS)	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2	54,777.67	0.00	54,777.67
8	ESPRESSO LOGIC MTL CORPORATIONS	3512 ASHBY Ville St LAURENT QC H4R 2C1	225.00	0.00	225.00
9	FARPOINT GROUP *	7 WHIPPOORWILL LANE ASHLAND, MARYLAND MA 01721USA	4,000.00	0.00	4,000.00
10	LES IMPRIMERIES LES 4 POINTS INC.	7041 CURE BOIVIN BOISBRIAND QC J7G 2A7	835.29	0.00	835.29
11	MIA TECHNOLOGIES	6152 SARAGUARY OUEST PIERREFONDS QC H8Y 2H1	19,572.53	0.00	19,572.53
12	NARROWCAST GROUP LLC *	10400 LINN STATION ROAD, SUITE 100 LOUISEVILLE, KENTUCKY KY 40223 USA	2,580.00	0.00	2,580.00
13	NEBS BUSINESS PRODUCTS LIMITED	330 CRANSTON MIDLAND ON L4R 4V9	249.60	0.00	249.60
14	OPENFACE INTEREST	3445 DU PARC MONTREAL QC H2X 2H6	1,014.75	0.00	1,014.75
15	RACE DATA 2007 INC	293 CARLA CRESCENT BURLINGTON ON L7L 1P4	3,740.58	0.00	3,740.58
16	RHONDA MULLINS, REDATRICE	120 RUE ELMIRE MONTREAL QC H2T 1J8	190.48	0.00	190.48
17	SKYPOINT	1317E WOODRUFF AVENUE OTTAWA ON K2G 1V7	0.00	670,274.91	670,274.91
18	TOTALSHIP TRAFFIC SOLUTIONS	1908 ST REGIS ST. MONTREAL QC H9P 1H6	1,142.57	0.00	1,142.57
19	US EXCHANGE * 1.0108	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2	71.06	0.00	71.06
20	US EXCHANGE * 1.0108	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2	0.00	27,288.81	27,288.81
Total:			488,925.46	1,367,838.63	1,856,764.09

13-Jan-2011

Date

G. Forte

Giovanni Forte

District of Quebec
 Division No. 01- Montréal
 Court No. 500-11-039877-101
 Estate No. 41-1434692

-- FORM 78 -- Continued --

List "B"
 Secured Creditors

Réseaux Trelia Inc.

No.	Name of creditor	Address	Amount of claim	Particulars of security	When given	Estimated value of security	Estimated surplus from security	Balance of claim unsecured
1	BDR CAPITAL L.P. *	1100 RENE LEVESQUE BLVD., SUITE 1313 MONTREAL QC H3B 4N4	1,263,370.65	Business Assets - Machinery - Furniture, computer equipment, software	13-Jan-2011	18,259.00		670,274.91
				Cash on Hand - Chequing	13-Jan-2011	192,465.70		
				Debts Due - Business - GST & QST receivable	13-Jan-2011	17,835.68		
				Other - Credit R&D	13-Jan-2011	364,535.36		
2	SKYPOINT	1317E WOODRUFF AVENUE OTTAWA ON K2G 1V7	1,263,370.65	Business Assets - Machinery - Furniture, computer equipment, software	13-Jan-2011	18,259.00		670,274.91
				Cash on Hand - Chequing	13-Jan-2011	192,465.70		
				Debts Due - Business - GST & QST Receivable	13-Jan-2011	17,835.68		
				Other - Credit R&D	13-Jan-2011	364,535.36		
3	US EXCHANGE * 1.0108	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2	27,288.81	Business Assets - Machinery - Furniture, computer equipment, software	13-Jan-2011	0.00		27,288.81
				Business Assets - Machinery - Furniture, computer equipment, software	13-Jan-2011	0.00		
				Cash on Hand - Chequing	13-Jan-2011	0.00		
				Cash on Hand - Chequing	13-Jan-2011	0.00		
				Debts Due - Business - GST & QST receivable	13-Jan-2011	0.00		
				Debts Due - Business - GST & QST Receivable	13-Jan-2011	0.00		
				Other - Credit R&D	13-Jan-2011	0.00		
				Other - Credit R&D	13-Jan-2011	0.00		
Total:			2,554,030.11			1,186,791.48	0.00	1,367,838.63

13-Jan-2011

Date

G. Forte

Giovanni Forte

District of Quebec
 Division No. 01- Montréal
 Court No. 500-11-039877-101
 Estate No. 41-1434692

-- FORM 78 -- Continued --

List "C"
 Preferred Creditors for Wages, Rent, etc.

Réseaux Trelia Inc.

No.	Name of creditor	Address and occupation	Nature of claim	Period during which claim accrued	Amount of claim	Amount payable in full	Difference ranking for dividend
1	EMPLOYEES PAYROLL PLUS GOVT. DEDUCTIONS	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2		-	109,500.00	0.00	109,500.00
2	EMPLOYEES VACATION EARNED IN PREVIOUS 6 MONTHS	2 PLACE ALEXIS-NIHON, SUITE 2200 MONTREAL QC H3Z 3C2		-	58,609.30	0.00	58,609.30
3	US EXCHANGE * 1.0108	2 PLACE ALEXIS NIHON, SUITE 1820 MONTREAL QC H3Z 3C2		-	276.48	0.00	276.48
Total:					168,385.78	0.00	168,385.78

13-Jan-2011

Date

J Forte

Giovanni Forte

CANADA
Province de Québec
District de Québec
No division : 01-Montréal
No cour : 500-11-039877-101
No dossier : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et d'insolvabilité
(Chambre commerciale)

Procès-verbal de la première assemblée des créanciers

Dans l'affaire de la proposition de Réseaux Trellia Inc.		
Endroit de l'assemblée <input type="checkbox"/> 2, Place Alexis Nihon, Montréal QC H3Z 3C2	Président de l'assemblée André Hébert, CA, CIRP	
<input checked="" type="checkbox"/> 5, Place Ville-Marie, 8e étage Montréal QC H3B 2G2	Date de l'assemblée 3 février 2011	Heure de l'assemblée 11 H 00

I. PRÉSENCES

Aucun créancier présent.

II. QUORUM

Le président examine les preuves de réclamations et la preuve de convocation.

- Constate le quorum et déclare l'assemblée légalement constituée
- Constate qu'après 30 minutes, le quorum n'est pas atteint pour une ___ fois et communique aux personnes présentes ses instructions (voir VIII).

III. RAPPORT DU SYNDIC ET RECOMMANDATION

Aucun créancier présent.

IV. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun créancier présent.

V. VOTE SUR LA PROPOSITION

	Résultat du vote			
	En valeur		En nombre	
	\$	%	#	%
En faveur	36 959,40	100 %	8	100 %
Contre	0,00	0 %	0	0 %

Le président indique que la proposition a été acceptée par la majorité requise.

VI. CONFIRMATION DU SYNDIC

L'assemblée confirme la nomination de RSM Richter Inc. dans ses fonctions de syndic à la présente proposition.

VII. NOMINATION DES INSPECTEURS

L'assemblée confirme qu'il n'y a aucune nomination aux postes d'inspecteurs.

VIII. INSTRUCTIONS DES CRÉANCIERS

L'assemblée communique les instructions suivantes au syndic :

Aucune.

IX. CAUTIONNEMENT

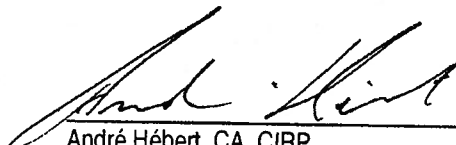
Aucun cautionnement n'a été fixé par le séquestre officiel.

X. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

- Le syndic est réputé confirmé en vertu de l'article 106(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- Le syndic continuera d'agir en vertu de l'article 14.06(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- L'assemblée est remise au bureau du _____ le ____ jour de _____ 200__ à ____ heures.
- Le débiteur ou le représentant de la compagnie débitrice est _____ d'assister à la remise de la première assemblée des créanciers.
- L'agenda étant épuisé, l'assemblée est levée à 11 H 10.

Annexes :

- Registre des présences
- Preuve de convocation
- Rapport du syndic sur les affaires financières des Débitrices et sur la proposition



André Hébert, CA, CIRP
Administrateur, agissant à titre de président

CANADA

Province de Québec

District de : Québec

No division : 01 - Montréal

No cour : 500-11-039877-101

No dossier : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

(Chambre commerciale)

Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une proposition
(alinéa 58(b) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de

Réseaux Trelia Inc.

de la ville de Saint-Laurent

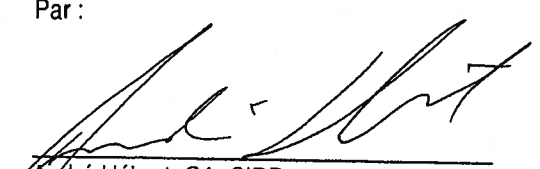
en la province de Québec

AVIS vous est donné par les présentes qu'en cas d'acceptation de la proposition de la débitrice par une majorité statutaire des créanciers lors de l'assemblée qui sera tenue le 3 février 2011, une demande sera faite au Registraire ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité (Chambre commerciale) pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame est, salle 16.10, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 10 février 2011 à 9 heures, pour que soit approuvée ladite proposition de Réseaux Trelia Inc.

Daté le 20 janvier 2011, à Montréal en la province de Québec.

RSM Richter Inc. – Syndic

Par :


André Hébert, CA, CIRP

2 Place Alexis Nihon, Suite 1820

Montréal QC H3Z 3C2

Téléphone : (514) 934-3497 Télécopieur : (514) 934-3504

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone / Téléphone : (514) 934-3497
Télex / Facsimile : (514) 934-3504
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO DE COUR : 500-11-039877-101
NO DE DOSSIER : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et insolvabilité
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Réseaux Trelia Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
100 Alexis-Nihon, bureau 770,
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P3

Débitrice

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION (Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 14 janvier 2011 (ci-après désignée « Proposition ») par Réseaux Trelia Inc. (ci-après désignée « Société » ou « Débitrice »).

Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers à examiner la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.

INTRODUCTION

Le 24 novembre 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis ») à ses créanciers, et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommée syndic.

Le 1^{er} décembre 2010, les avis aux créanciers de l'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice.

Le 23 décembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) accordait la requête de la Débitrice visant à reporter la date de dépôt d'une Proposition. Suite aux discussions avec des créanciers présents, la Cour supérieure a accordé une période de 22 jours jusqu'au 14 janvier 2011.

Le 14 janvier 2011, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du Séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers.

Nous avons joint aux présentes la Proposition faite par la Débitrice à ses créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, une procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers pour traiter de la Proposition.

Le présent rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui peuvent aider les créanciers à analyser les affaires de la Débitrice et les modalités de la Proposition. Voici le plan du présent rapport.

- I. Renseignement sur la Débitrice
- II. Causes de l'insolvabilité
- III. Situation financière
- IV. Opérations depuis le dépôt de l'Avis
- V. Proposition
- VI. Conclusion

I. RENSEIGNEMENT SUR LA DÉBITRICE

Fondée en 2003, la Débitrice est une entreprise privée, dont le siège social est situé à Montréal, qui a établi des partenariats avec des développeurs de technologies chefs de file de leur industrie de même qu'avec des fournisseurs de services qui permettent l'intégration transparente de ses solutions à tout environnement de travail. La Débitrice est un développeur, chef de file mondial, de solutions de mobilité intelligentes. La vision de la Débitrice est de créer un monde où la force de travail itinérante est toujours connectée de manière transparente et sécuritaire.

La Débitrice a un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.2 MM \$ et compte présentement 29 employés actifs.

Pour soutenir sa croissance et le développement de ses produits, la Débitrice compte principalement sur des injections de fonds d'investisseurs en capital de risque sous forme de dettes garanties convertibles et d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice.

Les principaux investisseurs et actionnaires sont BDR Capital L.P. (« BDR »), Skypoint II, G.P. Co. Inc. et Skypoint II, G.P. Co. (US) Inc. (collectivement « Skypoint »)

La totalité des créances garanties est détenue par BDR et Skypoint à parts égales, sous forme de « Secured Convertible Promissory Notes » (« Billets »). Ceux-ci totalisent 2 000 000 \$ US plus intérêts courus et sont échus depuis le 9 septembre 2010.

II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

Les Billets étant échus et ne désirant pas se prévaloir de son droit de conversion en actions privilégiées, BDR a plutôt indiqué son intention d'être remboursé de ses avances. En effet, le 25 octobre 2010, BDR faisait parvenir à la Débitrice une mise en demeure demandant le paiement complet de sa créance.

De plus, le 4 novembre 2010, BDR émettait un Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et dépôts invoquant la BMO Banque de Montréal de remettre immédiatement les fonds détenus dans les comptes de banque de la Débitrice. Ce qui avait pour effet de paralyser les opérations la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement. La Débitrice n'eut d'autre choix que de se prévaloir de la protection de la LFI le 24 novembre 2010.

III. SITUATION FINANCIÈRE

Les données financières qui suivent ont été extraites des états financiers internes au 30 novembre 2010 et des états financiers vérifiés au 31 décembre 2009 de la Débitrice. Ces renseignements sont fournis seulement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle de la Débitrice.

Le syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte.

A. Résultats d'exploitation

Les résultats financiers historiques de la Société sont résumés ci-dessous :

Réseaux Trella Inc.			
Résultats d'opération			
(en milliers de dollars)			
	30 nov. 2010 (11 mois) non vérifié	31 déc. 2009 (12 mois) vérifié	31 déc. 2008 (12 mois) vérifié
Chiffre d'affaires	1,147	470	1,261
Revenu d'opération (perte) (BAIIA)	(1,490)	(2,487)	(1,784)
Intérêts et frais bancaires	1,168	90	2,330
Amortissement	32	48	25
Perte nette	(2,690)	(2,625)	(4,139)

Le tableau qui précède illustre la performance financière de la Débitrice au cours des 35 derniers mois.

Le changement du modèle d'affaire de la Société, soit le passage de la vente de services à la vente de licences a affecté le volume des ventes de l'année 2009.

B. Bilan

Les états financiers internes de la Société indiquaient ce qui suit au 30 novembre 2010 :

Réseaux Trelia Inc.	
Bilan	
Au 30 novembre 2010	
(en milliers de dollars - non vérifié)	
Actifs à court terme	
Encaisse	740
Comptes à recevoir	93
Crédits d'impôt à recevoir	669
Frais payés d'avance	30
	<u>1,532</u>
Propriété et équipements	36
Frais de financement différé	27
	<u>27</u>
Total des actifs	<u>1,595</u>
Passifs à court terme	
Comptes fournisseurs et charges à payer	309
Revenu différé	118
	<u>427</u>
Dettes à long terme	
Financement de Bell	151
Notes convertibles	2,602
Actions privilégiées remboursables sur demande	6,041
Dividende payable sur actions privilégiées	2,618
	<u>11,412</u>
Total des passifs	<u>11,839</u>
Avoir des actionnaires	
Capital-actions	-
Portion de l'Avoir des Actionnaire comprise dans les actions privilégiées	4,034
Surplus sur contribution	35
Déficit	(14,313)
	<u>(10,244)</u>
Total des passifs et de l'avoir des actionnaires	<u>1,595</u>

Nos commentaires concernant le bilan au 30 novembre 2010 se résument comme suit :

Actifs

Encaisse (grévés)

Fonds détenus par la Débitrice dans ses différents comptes de banque.

Comptes clients (grevés)

La valeur comptable des comptes clients totalisait 93 164 \$ au 30 novembre 2010, avant toute considération au titre de montants irrécouvrables. Depuis cette date, la Société a continué de percevoir ses comptes clients, les fonds ayant servi à financer les opérations.

Crédit d'impôt à recevoir (grevés)

Crédit d'impôt à recevoir en recherche et développement sont basés sur un estimé du montant qui sera réclamé dans le rapport d'impôts de la Débitrice au 31 décembre 2010.

Immobilisations corporelles (grevés)

Les immobilisations corporelles incluent les équipements informatiques, les logiciels et mobiliers de bureau.

Passif

La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers au 24 novembre 2010. Des avis ont été envoyés aux créanciers connus les avisant du dépôt de la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure d'établir si les registres de la Débitrice concordent et s'ils sont conformes à ceux des ses créanciers. Dès que nous recevrons les preuves de réclamation, nous les examinerons avec les représentants de la Société et nous traiterons de tous écarts aux fins de la collocation des réclamations.

Le tableau qui suit présente le détail des passifs de la Société en date du dépôt de la Proposition :

Réseaux Trella Inc.		
Sommaire des passifs selon le Bilan Statutaire		
Au 13 janvier 2011		
(en milliers de dollars - non vérifié)		
Créanciers garantis	2,554	Sûreté de premier rang grévant tous les actifs
Créanciers privilégiés	168	
Créanciers chirographaires	489	
	<u>3,211</u>	

Créanciers garantis

Les créanciers garantis sont BDR et Skypoint à parts égales, envers lesquelles la Société était endettée de 2 554 030,11 \$ selon le Bilan statutaire daté du 13 janvier 2011.

Selon les renseignements actuellement disponibles, la réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice sera insuffisante pour rembourser intégralement les créances garanties.

Créanciers privilégiés

Les créances privilégiées comprennent essentiellement les dettes liées aux employés, soit : déductions à la source, salaires, vacances dues dans la période de six (6) mois.

Selon les termes de la proposition, ces créances seront payées dans le cours normale des affaires de la Société.

Créanciers chirographaires

Le montant dû aux créanciers chirographaires sera validé après le dépôt par les créanciers de leurs preuves de réclamation.

Le montant des créances chirographaires comprend une dette liée aux vacances due aux employés pour la période de plus de six (6) mois, cette dette sera traitée au même titre que les créanciers privilégiés.

IV. OPÉRATIONS DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS

La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et les fournisseurs de la Débitrice sont payés dans le cours normal des affaires.

Depuis le dépôt de l'Avis le 24 novembre 2010, les mouvements de trésorerie de la Débitrice se résument comme suit :

Réseaux Trellia Inc.	
Résultats des mouvements de trésorerie	
Pour la période du 24 novembre 2010 au 7 janvier 2011	
(en milliers de dollars - non vérifié)	
Recettes	75,131
Débours	
Loyer	27,528
Frais de bureau	34,092
R&D	18,794
Marketing	6,770
Frais professionnels	28,940
Salaires et avantages sociaux	330,908
Achats de capitaux	1,979
	<u>449,011</u>
Excédent (déficit) d'encaisse	(373,880)
Solde d'ouverture - encaisse	854,340
Solde de fermeture - encaisse	480,460

V. PROPOSITION

Il est conseillé aux créanciers de lire la Proposition pour connaître tous les détails de ces modalités.

Voici un sommaire des plus importantes modalités de la Proposition :

A. Financement

La Débitrice remettra au Syndic les fonds nécessaires au paiement du dividende.

B. Montants à payer à titre de priorité

Réclamations des employés

Pour ce qui est de tous les créanciers d'employés qui sont actuellement au service de la Débitrice, le cas échéant, toutes leurs réclamations ont été ou seront acquittées intégralement par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.

Réclamations de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires, toutes les réclamations de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

Réclamations ultérieures

Les réclamations à l'égard des produits fournis, des services rendus ou des autres contreparties remises à la Débitrice après la date de la Proposition (autres que les honoraires professionnels et les frais du Syndic ou d'un professionnel embauché par le Syndic), y compris (notamment) les salaires et les autres éléments de rémunération des employés, le cas échéant, ont été ou seront acquittés intégralement par la Débitrice dans le cours normal des affaires et selon des conditions de commerce régulières.

Créances privilégiées

Les créanciers privilégiés seront payés (sans intérêt) intégralement, en priorité par rapport à toutes les réclamations des créanciers chirographaires après l'Approbation de la Proposition par la Cour ou selon les dispositions qui peuvent être prises avec les créanciers privilégiés individuels ou conformément à la clause 3 de la Proposition si cette réclamation privilégiée constitue aussi une réclamation d'employée.

C. Montants à payer aux Créanciers garantis

Les créanciers garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon les dispositions qui peuvent autrement être prises avec eux. Il est entendu que la Proposition ne s'adresse pas aux créanciers garantis qui ne sont pas liés par celle-ci à l'égard de leurs réclamations garanties.

D. Montants à verser aux Créanciers chirographaires

Dans les 30 jours suivant l'approbation par la Cour de la Proposition, après avoir acquitté tous les montants à payer en priorité de la manière susmentionnée, le Syndic paiera à chacun des créanciers chirographaires, en règlement intégral et définitif de sa créance chirographaire, sans intérêt ni pénalité, un montant correspondant à ce qui suit :

- i) Le moindre de la réclamation prouvée ou deux mille dollars (2 000 \$) et
- ii) un montant égal à 10 % du solde de la réclamation prouvée après le paiement du montant prévue en D (i).

E. Autres

Il existe des éléments supplémentaires à considérer dans l'éventualité d'une faillite tel que discuté ci-après :

i. Inopposabilité de certaines transactions

Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de dispositions d'éléments d'actif.

Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, nous avons procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles la Débitrice ainsi que des tiers non-apparentés et des apparentées ont pris part.

Notre examen des montants n'a révélé aucun paiement d'apparence préférentiel à un créancier ou constituer une transaction révisable en vertu de la Loi.

En conformité avec l'article 50(10) de la LFI, le syndic est d'opinion que cette disposition de la Proposition de la Débitrice est raisonnable.

ii. Activités courantes

L'acceptation de la Proposition fera éviter une faillite et sera avantageuse aux parties concernées suivantes :

- Environ vingt-neuf employés auront un emploi continu aux installations de la Société; et
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire affaire avec une entreprise en exploitation.

VI. CONCLUSION

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu dans la Loi.

Dans un scénario de Proposition, nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires correspondrait à environ 15 % du montant total de leurs créances, et dans le scénario d'une faillite, le produit net de la réalisation des actifs serait insuffisant pour une distribution aux créanciers chirographaires.

Il appartient aux créanciers de voter sur la Proposition soit en transmettant leur lettre de vote avant l'assemblée des créanciers soit en se présentant en personne à l'assemblée des créanciers.

Fait à Montréal, province du Québec, le 21 janvier 2011.

RSM Richter Inc.

Syndic



André Hébert, CA, CIRP

Administrateur



Bureau du surintendant
des faillites Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

An Agency of
Industry Canada

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil du BSF	Carte du site	Quoi de neuf	Contexte	Inscription
Nouveau dossier	Mise à jour	Préférences	Manuel	Sortie

Dépôt électronique | mise à jour:

Le numéro de référence de cette transaction est : 5784537.
Déposé par Lucie Leroux.
(2011-01-21 16:02 HNE)

Les dossiers suivants ont été mis à jour :

- **Numéro de dossier :** 41-1434692
Nom du dossier : Réseaux Trellia Inc.

Les documents suivants ont été déposés avec succès :

- Rapport du syndic sur la proposition

Veillez [cliquer ici](#) si vous souhaitez déposer un autre document pour ce dossier.

Si vous souhaitez déposer un document relatif à un autre dossier, veuillez cliquer sur le bouton « Mise à jour » de la barre de navigation au haut de l'écran.

Mise à jour : 2010-12-17 ▲

[Avis importants](#)

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone / Telephone : (514) 934-3497
Télécopieur / Facsimile : (514) 934-3504
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO DE COUR : 500-11-039877-101
NO DE DOSSIER : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et insolvabilité
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Réseaux Trellia Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
100 Alexis-Nihon, bureau 770,
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P3

Débitrice

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION (Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 14 janvier 2011 (ci-après désignée « Proposition ») par Réseaux Trellia Inc. (ci-après désignée « Société » ou « Débitrice »).

Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers à examiner la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.

INTRODUCTION

Le 24 novembre 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis ») à ses créanciers, et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommée syndic.

Le 1^{er} décembre 2010, les avis aux créanciers de l'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice.

Le 23 décembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) accordait la requête de la Débitrice visant à reporter la date de dépôt d'une Proposition. Suite aux discussions avec des créanciers présents, la Cour supérieure a accordé une période de 22 jours jusqu'au 14 janvier 2011.

Le 14 janvier 2011, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du Séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers.

Nous avons joint aux présentes la Proposition faite par la Débitrice à ses créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, une procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers pour traiter de la Proposition.

Le présent rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui peuvent aider les créanciers à analyser les affaires de la Débitrice et les modalités de la Proposition. Voici le plan du présent rapport.

- I. Renseignement sur la Débitrice
- II. Causes de l'insolvabilité
- III. Situation financière
- IV. Opérations depuis le dépôt de l'Avis
- V. Proposition
- VI. Conclusion

I. RENSEIGNEMENT SUR LA DÉBITRICE

Fondée en 2003, la Débitrice est une entreprise privée, dont le siège social est situé à Montréal, qui a établi des partenariats avec des développeurs de technologies chefs de file de leur industrie de même qu'avec des fournisseurs de services qui permettent l'intégration transparente de ses solutions à tout environnement de travail. La Débitrice est un développeur, chef de file mondial, de solutions de mobilité intelligentes. La vision de la Débitrice est de créer un monde où la force de travail itinérante est toujours connectée de manière transparente et sécuritaire.

La Débitrice a un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.2 MM \$ et compte présentement 29 employés actifs.

Pour soutenir sa croissance et le développement de ses produits, la Débitrice compte principalement sur des injections de fonds d'investisseurs en capital de risque sous forme de dettes garanties convertibles et d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice.

Les principaux investisseurs et actionnaires sont BDR Capital L.P. (« BDR »), Skypoint II, G.P. Co. Inc. et Skypoint II, G.P. Co. (US) Inc. (collectivement « Skypoint »)

La totalité des créances garanties est détenue par BDR et Skypoint à parts égales, sous forme de « Secured Convertible Promissory Notes » (« Billets »). Ceux-ci totalisent 2 000 000 \$ US plus intérêts courus et sont échus depuis le 9 septembre 2010.

II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

Les Billets étant échus et ne désirant pas se prévaloir de son droit de conversion en actions privilégiées, BDR a plutôt indiqué son intention d'être remboursé de ses avances. En effet, le 25 octobre 2010, BDR faisait parvenir à la Débitrice une mise en demeure demandant le paiement complet de sa créance.

De plus, le 4 novembre 2010, BDR émettait un Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et dépôts invoquant la BMO Banque de Montréal de remettre immédiatement les fonds détenus dans les comptes de banque de la Débitrice. Ce qui avait pour effet de paralyser les opérations la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement. La Débitrice n'eut d'autre choix que de se prévaloir de la protection de la LFI le 24 novembre 2010.

III. SITUATION FINANCIÈRE

Les données financières qui suivent ont été extraites des états financiers internes au 30 novembre 2010 et des états financiers vérifiés au 31 décembre 2009 de la Débitrice. Ces renseignements sont fournis seulement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle de la Débitrice.

Le syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte.

A. Résultats d'exploitation

Les résultats financiers historiques de la Société sont résumés ci-dessous :

Réseaux Trelia Inc.			
Résultats d'opération			
(en milliers de dollars)			
	30 nov. 2010 (11 mois) non vérifié	31 déc. 2009 (12 mois) vérifié	31 déc. 2008 (12 mois) vérifié
Chiffre d'affaires	1,147	470	1,261
Revenu d'opération (perte) (BAIIA)	(1,490)	(2,487)	(1,784)
Intérêts et frais bancaires	1,168	90	2,330
Amortissement	32	48	25
Perte nette	(2,690)	(2,625)	(4,139)

Le tableau qui précède illustre la performance financière de la Débitrice au cours des 35 derniers mois.

Le changement du modèle d'affaire de la Société, soit le passage de la vente de services à la vente de licences a affecté le volume des ventes de l'année 2009.

B. Bilan

Les états financiers internes de la Société indiquaient ce qui suit au 30 novembre 2010 :

Réseaux Trelia Inc.	
Bilan	
Au 30 novembre 2010	
(en milliers de dollars - non vérifié)	
Actifs à court terme	
Encaisse	740
Comptes à recevoir	93
Crédits d'impôt à recevoir	669
Frais payés d'avance	30
	<u>1,532</u>
Propriété et équipements	36
Frais de financement différé	27
	<u>27</u>
Total des actifs	<u>1,595</u>
Passifs à court terme	
Comptes fournisseurs et charges à payer	309
Revenu différé	118
	<u>427</u>
Dettes à long terme	
Financement de Bell	151
Notes convertibles	2,602
Actions privilégiées remboursables sur demande	6,041
Dividende payable sur actions privilégiées	2,618
	<u>11,412</u>
Total des passifs	<u>11,839</u>
Avoir des actionnaires	
Capital-actions	-
Portion de l'Avoir des Actionnaire comprise dans les actions privilégiées	4,034
Surplus sur contribution	35
Déficit	(14,313)
	<u>(10,244)</u>
Total des passifs et de l'avoir des actionnaires	<u>1,595</u>

Nos commentaires concernant le bilan au 30 novembre 2010 se résument comme suit :

Actifs

Encaisse (grevés)

Fonds détenus par la Débitrice dans ses différents comptes de banque.

Comptes clients (grevés)

La valeur comptable des comptes clients totalisait 93 164 \$ au 30 novembre 2010, avant toute considération au titre de montants irrécouvrables. Depuis cette date, la Société a continué de percevoir ses comptes clients, les fonds ayant servi à financer les opérations.

Crédit d'impôt à recevoir (grevés)

Crédit d'impôt à recevoir en recherche et développement sont basés sur un estimé du montant qui sera réclamé dans le rapport d'impôts de la Débitrice au 31 décembre 2010.

Immobilisations corporelles (grevés)

Les immobilisations corporelles incluent les équipements informatiques, les logiciels et mobiliers de bureau.

Passif

La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers au 24 novembre 2010. Des avis ont été envoyés aux créanciers connus les avisant du dépôt de la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure d'établir si les registres de la Débitrice concordent et s'ils sont conformes à ceux des ses créanciers. Dès que nous recevrons les preuves de réclamation, nous les examinerons avec les représentants de la Société et nous traiterons de tous écarts aux fins de la collocation des réclamations.

Le tableau qui suit présente le détail des passifs de la Société en date du dépôt de la Proposition :

Réseaux Trelia Inc.		
Sommaire des passifs selon le Bilan Statutaire		
Au 13 janvier 2011		
(en milliers de dollars - non vérifié)		
Créanciers garantis	2,554	Sûreté de premier rang grévant tous les actifs
Créanciers privilégiés	168	
Créanciers chirographaires	489	
	<u>3,211</u>	

Créanciers garantis

Les créanciers garantis sont BDR et Skypoint à parts égales, envers lesquelles la Société était endettée de 2 554 030,11 \$ selon le Bilan statutaire daté du 13 janvier 2011.

Selon les renseignements actuellement disponibles, la réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice sera insuffisante pour rembourser intégralement les créances garanties.

Créanciers privilégiés

Les créances privilégiées comprennent essentiellement les dettes liées aux employés, soit : déductions à la source, salaires, vacances dues dans la période de six (6) mois.

Selon les termes de la proposition, ces créances seront payées dans le cours normale des affaires de la Société.

Créanciers chirographaires

Le montant dû aux créanciers chirographaires sera validé après le dépôt par les créanciers de leurs preuves de réclamation.

Le montant des créances chirographaires comprend une dette liée aux vacances due aux employés pour la période de plus de six (6) mois, cette dette sera traitée au même titre que les créanciers privilégiés.

IV. OPÉRATIONS DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS

La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et les fournisseurs de la Débitrice sont payés dans le cours normal des affaires.

Depuis le dépôt de l'Avis le 24 novembre 2010, les mouvements de trésorerie de la Débitrice se résument comme suit :

Réseaux Trella Inc.	
Résultats des mouvements de trésorerie	
Pour la période du 24 novembre 2010 au 7 janvier 2011	
(en milliers de dollars - non vérifié)	
Recettes	75,131
Débours	
Loyer	27,528
Frais de bureau	34,092
R&D	18,794
Marketing	6,770
Frais professionnels	28,940
Salaires et avantages sociaux	330,908
Achats de capitaux	1,979
	<u>449,011</u>
Excédent (déficit) d'encaisse	(373,880)
Solde d'ouverture - encaisse	854,340
Solde de fermeture - encaisse	480,460

V. PROPOSITION

Il est conseillé aux créanciers de lire la Proposition pour connaître tous les détails de ces modalités.

Voici un sommaire des plus importantes modalités de la Proposition :

A. Financement

La Débitrice remettra au Syndic les fonds nécessaires au paiement du dividende.

B. Montants à payer à titre de priorité

Réclamations des employés

Pour ce qui est de tous les créanciers d'employés qui sont actuellement au service de la Débitrice, le cas échéant, toutes leurs réclamations ont été ou seront acquittées intégralement par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.

Réclamations de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires, toutes les réclamations de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'Approbaton de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

Réclamations ultérieures

Les réclamations à l'égard des produits fournis, des services rendus ou des autres contreparties remises à la Débitrice après la date de la Proposition (autres que les honoraires professionnels et les frais du Syndic ou d'un professionnel embauché par le Syndic), y compris (notamment) les salaires et les autres éléments de rémunération des employés, le cas échéant, ont été ou seront acquittés intégralement par la Débitrice dans le cours normal des affaires et selon des conditions de commerce régulières.

Créances privilégiées

Les créanciers privilégiés seront payés (sans intérêt) intégralement, en priorité par rapport à toutes les réclamations des créanciers chirographaires après l'Approbaton de la Proposition par la Cour ou selon les dispositions qui peuvent être prises avec les créanciers privilégiés individuels ou conformément à la clause 3 de la Proposition si cette réclamation privilégiée constitue aussi une réclamation d'employée.

C. Montants à payer aux Créanciers garantis

Les créanciers garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon les dispositions qui peuvent autrement être prises avec eux. Il est entendu que la Proposition ne s'adresse pas aux créanciers garantis qui ne sont pas liés par celle-ci à l'égard de leurs réclamations garanties.

D. Montants à verser aux Créanciers chirographaires

Dans les 30 jours suivant l'approbation par la Cour de la Proposition, après avoir acquitté tous les montants à payer en priorité de la manière susmentionnée, le Syndic paiera à chacun des créanciers chirographaires, en règlement intégral et définitif de sa créance chirographaire, sans intérêt ni pénalité, un montant correspondant à ce qui suit :

- i) Le moindre de la réclamation prouvée ou deux mille dollars (2 000 \$) et
- ii) un montant égal à 10 % du solde de la réclamation prouvée après le paiement du montant prévue en D (i).

E. Autres

Il existe des éléments supplémentaires à considérer dans l'éventualité d'une faillite tel que discuté ci-après :

i. Inopposabilité de certaines transactions

Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de dispositions d'éléments d'actif.

Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, nous avons procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles la Débitrice ainsi que des tiers non-apparentés et des apparentées ont pris part.

Notre examen des montants n'a révélé aucun paiement d'apparence préférentiel à un créancier ou constituer une transaction révisable en vertu de la Loi.

En conformité avec l'article 50(10) de la LFI, le syndic est d'opinion que cette disposition de la Proposition de la Débitrice est raisonnable.

ii. Activités courantes

L'acceptation de la Proposition fera éviter une faillite et sera avantageuse aux parties concernées suivantes :

- Environ vingt-neuf employés auront un emploi continu aux installations de la Société; et
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire affaire avec une entreprise en exploitation.

VI. CONCLUSION

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu dans la Loi.


Dans un scénario de Proposition, nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires correspondrait à environ 15 % du montant total de leurs créances, et dans le scénario d'une faillite, le produit net de la réalisation des actifs serait insuffisant pour une distribution aux créanciers chirographaires.

Il appartient aux créanciers de voter sur la Proposition soit en transmettant leur lettre de vote avant l'assemblée des créanciers soit en se présentant en personne à l'assemblée des créanciers.

Fait à Montréal, province du Québec, le 21 janvier 2011.

RSM Richter Inc.

Syndic



André Hébert, CA, CIRP

Administrateur

n° : 500-11-039877-101
no. de surintendant : 41-1434692

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

« EN MATIÈRE DE FAILLITE ET
D'INSOLVABILITÉ »

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une
proposition de :

RÉSEAUX TRELIA INC.

Requérante/Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC.

Syndic

**REQUÊTE EN APPROBATION DE LA PROPOSITION
DE LA PERSONNE INSOLVABLE**

**AFFIDAVIT
AVIS DE PRÉSENTATION
LISTE DE PIÈCES
PIÈCES RA-1 À RA-3**

RSM RICHTER INC.

Au soin de : Monsieur André Hébert, CA, CIRP,
Syndic
2, Place Alexis-Nihon
Montréal, Québec H3Z 3C2

Code: BJ-0039 N/Réf. : 045322.0001

M° Gary Rivard Tél. : 514.846.2383
Télécopie : 514.921.1383

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.

AVOCATS/LAWYERS
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Le 08/02/11 15h55
Saufier Bejjani, Lotie
Hussien de Justice
Angues Trudel HJ hrs